



**Service eau biodiversité risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
GAEC DE PÉCANE - BRÉHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 mettant en demeure le GAEC de Pécane, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, de respecter les dispositions du point 11.2 de l'annexe I « contrôle technique » de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié ;

Vu la lettre du 15 novembre 2022 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan fait savoir qu'une visite de contrôle a permis de vérifier que le GAEC de Pécane respectait lesdites dispositions ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 susvisé peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 mettant en demeure le GAEC de Pécane, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, de respecter les dispositions du point 11.2 de l'annexe I « contrôle technique » de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Bréhan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de Pécane, « Pécane » 56580 Bréhan